



2026

# ASSURANCES SOCIALES

## Taux et montants de référence



Assurances	Employeur	Employé	Total
<b>AVS/AI/APG</b>			
Obligation de cotiser dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>e</sup> anniversaire, jusqu'au mois des 65 ans pour les hommes et 64 ans et 3 mois pour les femmes	5.30%	5.30%	10.60%
<b>Assurance chômage (AC)</b>			
Jusqu'à un salaire annuel de CHF 148'200.-	1.10%	1.10%	2.20%
<b>Allocations familiales</b>			
Le taux, entièrement à la charge de l'employeur, dépend de la Caisse			

<b>AVS/AI 1<sup>er</sup> PILIER</b>	Rente annuelle simple minimale	CHF	15'120.-
	Rente annuelle simple maximale	CHF	30'240.-
<b>LPP 2<sup>e</sup> PILIER</b>	Limite supérieure du salaire annuel	CHF	90'720.-
	Salaire annuel assuré maximal	CHF	64'260.-
	Déduction de coordination	CHF	26'460.-
	Seuil d'entrée (salaire annuel minimal)	CHF	22'680.-
<b>3<sup>e</sup> PILIER A</b> <b>Déduction fiscale maximale</b>	Indépendant et salarié soumis au 2 <sup>e</sup> pilier	CHF	7'258.-
	Indépendant et salarié sans 2 <sup>e</sup> pilier (max. 20% du revenu)	CHF	36'288.-
<b>LAA</b>	Salaire annuel assuré maximal	CHF	148'200.-
<b>ALLOCATION DE MATERNITÉ</b>	Salaire annuel assuré maximal	CHF	99'000.-

## 1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG

### Cotisations des salariés

Obligation de cotisation :

Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus

AVS

8.70%

AI

140%

APG

0.50%

Total du salaire brut AVS

10.60%

(hors allocations familiales)

Prime à la charge, à part égale, de l'employeur et de l'employé

5.30%

## 1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG

### Cotisations des indépendants

Taux maximal : 10%

Le taux maximal s'applique à partir

d'un revenu annuel de

CHF 60'500.-

Montant limite inférieur – par année

CHF 10'100.-

Paiement de la cotisation minimale de

CHF 530.-

(pour un revenu compris entre CHF 10'100.- et

CHF 60'500.- le barème dégressif s'applique)

## 1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG

### Cotisations des non actifs

Obligation de cotisation : Dès le

1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 20 ans révolus

Les personnes sans activité lucrative paient

une cotisation annuelle comprise entre

CHF 530.-

et

CHF 26'500.-

(sauf si le conjoint paie plus du double de la cotisation minimale)

## 1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG

### Revenu non soumis

à cotisations

Pour les rentiers AVS par année et par employeur

CHF 16'800.-

Pour les rétributions de minime importance par année et par employeur – à décompter uniquement sur demande de l'assuré

CHF 2'500.-

(Le personnel employé dans des ménages privés ainsi que les acteurs culturels en sont exclus : leurs rémunérations sont entièrement soumises).

## 1<sup>er</sup> PILIER

### Assurance chômage

Obligation de cotisation : Tous les employés assurés AVS

Cotisation chômage – jusqu'à un salaire

annuel de

CHF 148'200.-

Total du salaire brut AVS (hors allocations familiales)

2.20%

Prime à la charge, à part égale, de l'employeur et de l'employé

110%

## 1<sup>er</sup> PILIER

### Rentes de vieillesse AVS

Rentes AI

Rente complète minimale, par mois

CHF 1'260.-

Rente complète maximale, par mois

CHF 2'520.-

Rente complète maximale – deux rentes – d'un couple, par mois

CHF 3'780.-

## ALLOCATIONS FAMILIALES

### Prestations «Fribourg»

Allocation pour enfant, par mois

CHF 265.-

Dès le 3<sup>e</sup> enfant, supplément mensuel

CHF 20.-

Allocation formation professionnelle, par mois

CHF 325.-

Dès le 3<sup>e</sup> enfant, supplément mensuel

CHF 20.-

Allocation de naissance/adoption, montant unique

CHF 1'500.-